

DEPARTEMENT DU VAR**ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN****COMMUNE DU MUY****AM/ST/2026 n° 44****ARRETE DU MAIRE**

Autorisation de voirie, restrictions particulières au stationnement et à la circulation

A l'occasion de la pose de panneaux de signalisation et mobilier urbain

Sur diverses voies communales

Par MIDI TRAÇAGE et ses sous-traitants

Pour le compte de la Commune

Dans le cadre du marché MP 2024-001 A 002 MP lot 2

Du lundi 26 janvier au jeudi 31 décembre 2026

LE MAIRE DU MUY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

Considérant le marché MP 2024-001 A 002 MP lot 2 passé entre la Ville du Muy et MIDI TRAÇAGE sise ZA Lou Gabian 419, Avenue Lou Gabian 83600 FREJUS, l'entreprise sollicite une autorisation de voirie avec restrictions particulières au stationnement et à la circulation, à l'occasion des travaux de pose de panneaux de signalisation et mobilier urbain, sur diverses voies communales, **du 26 janvier au 31 décembre 2026 – sauf les jeudis (jours de marché) si les travaux se déroulent dans le centre-ville ou sa périphérie immédiate ;**

Considérant que ces interventions nécessitent des restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux ordonnés par la Commune (par bons de commande et OS de démarrage), **du 26 janvier au 31 décembre 2026 – sauf les jeudis (jours de marché) si les travaux se déroulent dans le centre-ville ou sa périphérie immédiate.**

En aucun cas, la présente autorisation ne sera valable pour toute autre destination d'activité que celle ordonnée par la Commune, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 : Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux, ainsi que la personne à contacter. Il est rappelé que **l'affichage du présent arrêté, sur le site, est obligatoire 48h avant le début des travaux afin d'avertir les usagers et d'empêcher le stationnement en lieu et place des travaux.**

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, la circulation de tous les véhicules pourra s'effectuer par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquets K10 ou par feux tricolores selon les travaux, suivant schémas 4-05 ou 4-06.

La signalisation sera mise et maintenue en place par l'entreprise pétitionnaire au droit du chantier.

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue par l'entreprise chargée des travaux, en application routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner en amont et en aval du chantier des deux côtés de la voie de circulation.

Limitation de vitesse à 30 Km/h.

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

Les dimensions minimales des panneaux à mettre en place sont les suivantes :

■ Triangle : 1.00 m de côté

■ Disque : 0.85 m de diamètre

Toute personne intervenant sur le domaine public devra être revêtue d'un vêtement à haute visibilité (classe 2 minimum) conforme à la norme AFNOR EN 471.

La signalisation demeurant en place de nuit, tous les panneaux doivent être entièrement **réflectorisés**. L'utilisation de panneaux de petites dimensions, en mauvais état, mal fixés sur leur support ou simplement calés entre deux pierres, est strictement interdite.

Les conditions atmosphériques pouvant à tout moment se dégrader (fort vent, importantes averses etc), il ne sera pas toléré que la signalétique de chantier se renverse et engendre une situation à risque pour les usagers.

Le permissionnaire est entièrement responsable de tout accident ou dommage provenant du fait des travaux ou d'une insuffisance de signalisation.

Le pétitionnaire est seul responsable du non-respect de ces règles élémentaires de sécurité.

ARTICLE 4 : Des panneaux de signalisation de chantier et de traversée piétons seront mis en place par le pétitionnaire ainsi que des cônes de sécurité en cas d'empiètement sur la chaussée ou de la rubalise selon les travaux.

ARTICLE 5 : Les véhicules de plus de 3T500 de P.T.A.C appartenant au pétitionnaire et ses sous-traitants sont autorisés par la présente dérogation à emprunter les voies communales, dans le cadre des travaux mentionnés ci-dessus, du 26 janvier au 31 décembre 2026.

ARTICLE 6 : L'entreprise devra se prémunir de tout dépôt de boues ou de gravats sur les voies communales et demeurera responsable de la propreté de ces voies. Dans le cas contraire, elle pourrait alors être tenue responsable de tout accident pouvant survenir. Un dispositif de nettoyage des roues sera mis en place. Ce dernier sera régulièrement entretenu par ladite entreprise.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire est tenu de contacter les gestionnaires des réseaux, afin de s'assurer des points de passages éventuels des canalisations souterraines (Lignes téléphoniques - ERDF RET GET - Eclairage Public, Réseaux d'eau potable et assainissement, Pipeline), lors du piquetage des tranchées.

ARTICLE 8 : Le passage éventuel de la canalisation sous canal d'arrosage ou sous caniveau devra être bétonné. Le pétitionnaire est tenu d'informer les Services Techniques de la date souhaitée pour la coupure de l'eau dans le canal. Aucune modification de l'écoulement de l'eau ne sera tolérée après la réalisation de ces travaux.

ARTICLE 9 : Lors des travaux, un pré-découpage de la chaussée à la scie sera effectué soigneusement. La découpe et la zone de terrassement, sur le trottoir et/ou la chaussée, s'effectueront selon un grand rectangle afin d'éviter toutes rustines.

Les fourreaux seront posés selon les normes en vigueur. Le remblaiement et le compactage des tranchées seront effectués conformément aux indications de l'article 59 du fascicule 70 du CCTG. Sous chaussées, trottoirs, accotement, le degré minimal de compactage devra atteindre 100 % de l'Optimum Proctor Modifié du matériau. Celui-ci sera mis en œuvre par couche de 20 centimètres d'épaisseur maximum, soigneusement compactée. La couche de surface sera réalisée en surlargeur de 20 centimètres de part et d'autre de la tranchée. **Le remblaiement des tranchées se fera en tout venant compacté.** Un grillage avertisseur sera posé au droit de l'intégralité de la tranchée.

S'il s'agit d'enrobé : les 20 derniers centimètres seront constitués de grave bitume qui sera elle-même recouverte d'une couche d'enrobé bitumineux à chaud de 10 centimètres (de couleur noire si l'existant est noir et rouge si l'existant est rouge).

S'il s'agit de béton : la finition sera faite à l'identique (lissé, désactivé, balayé, coloré, pépites ou autre).

S'il s'agit de revêtement en pavés : un soin particulier devra être apporté sur le dosage du mortier des joints de pavés.

Le revêtement de la chaussée, des trottoirs et le marquage au sol devront impérativement être refaits à l'identique.

Si, pour une raison particulière, la réfection définitive de la zone de travaux ne pouvait être exécutée avant la date de fin du présent arrêté, l'entreprise devrait impérativement effectuer une réfection provisoire en appliquant de l'enrobé à froid et en laissant en place la signalétique travaux. Ce revêtement – mis en place dans le but d'éviter une situation à risque pour les usagers - ne sera toutefois toléré que temporairement.

Dans tous les cas, le pétitionnaire est et demeure responsable de toute dégradation du fait des travaux ou de toute déformation provenant d'une insuffisance de compactage.

Le pétitionnaire aura à sa charge pendant deux ans le bon entretien des chaussées, trottoirs ou accotements au droit des tranchées.

Aucun dépôt ne sera toléré sur le domaine public.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 10 : Un état des lieux devra être établi **avant le démarrage et au terme du chantier** par un représentant de la Direction des Services Techniques dûment habilité et le conducteur des travaux, responsable de l'opération de l'entreprise mentionnée ci-dessus.

Des contrôles inopinés seront effectués par le gestionnaire de voirie de la Commune tout au long des travaux, et en cas de non-conformité, un Procès-Verbal sera établi et faxé au pétitionnaire.

Tout sondage, échantillonnage et frais de laboratoire seront à la charge du permissionnaire.

Les recommandations devront être immédiatement exécutées sous peine d'arrêt du chantier.

ARTICLE 11 : Un état des lieux devra être établi **avant le démarrage et au terme du chantier** par un représentant de la Direction des Services Techniques dûment habilité et le conducteur des travaux, responsable de l'opération de l'entreprise mentionnée ci-dessus.

Des contrôles inopinés seront effectués par le gestionnaire de voirie de la Commune tout au long des travaux, et en cas de non-conformité, un Procès-Verbal sera établi et faxé au pétitionnaire.

Les recommandations devront être immédiatement exécutées sous peine d'arrêt du chantier.

ARTICLE 12 : Le passage du véhicule affecté à la collecte des ordures ménagères et celui des véhicules d'incendie et de secours devront être assurés.

ARTICLE 13 : Le libre accès de riverains à leurs, garage et propriété devra être maintenu. Le passage des piétons devra être assuré sans danger. Les droits des tiers sont et demeurent entièrement réservés.

ARTICLE 14 : Le pétitionnaire a l'obligation d'assurer ou de faire assurer l'élimination des déchets issus de son chantier (loi 75-633 modifiée). Des sanctions sont indiquées dans les articles L.541-46 à L.541-48 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 15 : Tout véhicule constaté en infraction au présent arrêté pourra être verbalisé et mis en fourrière par le Chef de la Police Municipale ou par l'Officier de Police Judiciaire de la Brigade Territoriale de Gendarmerie.

ARTICLE 16 : Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », par le site internet www.telerecours.fr ou par requête (Rue Racine 83000 Toulon) dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au :

- ☐ Pétitionnaire
- ☐ Responsable des Services Techniques
- ☐ Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- ☐ Chef de la Police Municipale du MUY

LE MUY, le 23 janvier 2026

Mis en ligne sur le site internet :

www.ville-lemuy.fr

Le : 26 JAN. 2026

Pour le Maire empêché,
L'adjoint délégué aux Services Techniques,
Monsieur Alain CARRARA.

